

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 136
N° 1 N.H.

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 30
no Eperera 1987

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
ACTES PROMULGUES	
Décret du 22 avril 1987 portant dissolution du conseil municipal de Taputapuatea (territoire de la Polynésie française). (Arrêté de promulgation n° 528 DRCL du 29 avril 1987)	2
ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE	
EXTRAITS	
Arrêté n° 443 IDV du 10 avril 1987 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique concernant la mise en place de réserves foncières pour la commune de Faa'a dans le cadre de la résorption de quartiers insalubres sur le reliquat du domaine Heberona appartenant à la Société immobilière de Polynésie (S.I.P.)	3
ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE	
ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES	
MINISTERE DE L'ECONOMIE, DU TOURISME ET DE LA MER	
EXTRAITS	
Arrêté n° 575 CM du 29 avril 1987 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des butanes commerciaux de numéro de nomenclature douanière 27.11.10 importés en vrac dans le territoire de la Polynésie française	3
Arrêté n° 578 CM du 29 avril 1987 relatif à la commercialisation du pain dans le territoire de la Polynésie française ...	3
Arrêté n° 582 CM du 29 avril 1987 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits pétroliers dans le territoire de la Polynésie française	4
Arrêté n° 583 CM du 29 avril 1987 portant modification de la fiscalité douanière applicable à certains produits pétroliers	4
Arrêté n° 584 CM du 29 avril 1987 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française	4
Arrêté n° 585 CM du 29 avril 1987 fixant les prix maximaux de vente au détail de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française	4

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUÉS

ARRETE n° 528 DRCL du 29 avril 1987 portant promulgation du décret du 22 avril 1987.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 91 ;
Le gouvernement du territoire informé.

Arrête :

Article 1er. — Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret du 22 avril 1987 portant dissolution du conseil municipal de Taputapuatea (territoire de la Polynésie française), paru au *Journal officiel* de la République française n° 96 du 24 avril 1987, page 4619.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef de la subdivision administrative des Iles Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 29 avril 1987.

Pierre ANGELI.

DECRET du 22 avril 1987 portant dissolution du conseil municipal de Taputapuatea (territoire de la Polynésie française).

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des départements et territoires d'outre-mer :

Vu l'article L. 121-4 du code des communes ;

Considérant que les dissensions qui existent au sein du conseil municipal de Taputapuatea (territoire de la Polynésie française) entravent l'administration de cette commune ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1er. — Le conseil municipal de la commune de Taputapuatea (territoire de la Polynésie française) est dissous.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 1987.

François MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Jacques CHIRAC.

Le ministre des départements
et territoires d'outre-mer,

Bernard PONS.

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Par arrêté n° 443 IDV du 10 avril 1987 du haut-commissaire de la République en Polynésie française, en date du 10 avril 1987.— Il sera procédé conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française à une enquête administrative préalable sur l'utilité publique concernant la mise en place de réserves foncières pour la commune de Faa'a dans le cadre de la résorption des quartiers insalubres sur le reliquat du domaine Heberona appartenant à la société immobilière de Polynésie.

Soit tout ou partie des terres :

Vérotia, Mputia, Tepeti, Matarii, Teivimure, Tapuni, Maraetehu, Teurutamu, Porihaoarahi, Ativaa, Tereva, Tepaturoa, Ativaa a Opiro, Hiupati, Fare Tiari et toutes les terres appartenant aux domaines Heberona non cadastré — soit pour un total estimé à 196 hectares.

Ladite enquête sera ouverte le 4 mai 1987 au bureau de la mairie de Faa'a.

Est désigné, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, M. Christian Penilla demeurant à Faa'a.

Un dossier comprenant le plan d'ensemble du domaine Heberona et le parcellaire existant sera déposé au bureau de la mairie pendant 10 jours pleins et consécutifs du 11 mai au 22 mai 1987 inclus, toute personne pouvant en prendre connaissance chaque jour aux heures et jours ouvrables dans le bureau de la mairie de Faa'a.

A l'expiration de ce délai de 10 jours, le commissaire enquêteur recevra au bureau de la mairie, pendant trois jours du 25 au 27 mai 1987 inclusivement, les déclarations des habitants et intéressés sur l'utilité publique des réserves projetées. Les intéressés peuvent signer directement leurs observations sur un registre qui sera ouvert spécialement à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur qui les visera et les annexera audit registre. Lorsque les délais précités seront expirés, le commissaire enquêteur procédera à la clôture du registre d'enquête sous sa signature et transmettra toutes les pièces au haut-commissaire de la République avec son avis motivé.

Le conseil municipal de la commune sera appelé à examiner les observations et à émettre son avis par une délibération motivée dans le procès-verbal qui sera joint aux pièces de l'enquête avant le renvoi du dossier au chef de subdivision des îles du Vent, pour transmission au haut-commissaire de la République française.

Avant le présent arrêté sera, avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête, publié par voie d'affiches à la mairie de Faa'a et dans les endroits les plus fréquentés de la commune. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du maire. Cette pièce sera jointe au dossier de l'enquête. Il sera, en outre, inséré au « Journal officiel de la Polynésie française », ainsi que dans les quotidiens publiés en langue française paraissant dans le territoire. Il sera également diffusé sur les antennes de R.F.O.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DU TOURISME ET DE LA MER

Par arrêté n° 575 CM du 29 avril 1987.— A compter du 1er mai 1987, la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des butanes commerciaux de numéro de nomenclature douanière 27.11.10 importés en vrac dans le territoire est fixée à 41,007 F.CFP le kilo.

Toute disposition contraire à celle du présent arrêté est suspendue.

Par arrêté n° 578 CM du 29 avril 1987.— Sur tout le territoire de la Polynésie française, la commercialisation du pain est soumise aux dispositions du présent arrêté.

Sur l'ensemble du territoire les prix maximaux de la baguette de pain mesurant entre 50 et 60 centimètres, d'un poids minimal de 250 grammes, sont fixés comme suit :

- prix de gros : 27 francs CFP
- prix de détail : 30 francs CFP

Dans les îles du territoire autres que Tahiti les prix maximaux de vente au détail des pains de consommation courante autres que la baguette de 250 grs, sont fixés comme suit, selon le poids réel minimal du pain offert à la vente :

— baguette d'un poids minimal de 300 grammes	: 35 F.CFP
— pain d'un poids minimal de 500 grammes	: 47 F.CFP
— Pain d'un poids minimal de 620 grammes	: 59 F.CFP

Les prix des pains d'un poids intermédiaire sont fixés par référence aux prix du pain d'un poids inférieur.

Dans les îles du territoire où il n'y a pas de production de pain, les revendeurs peuvent majorer les prix précités du coût réel et dûment justifié du transport.

Sur l'ensemble du territoire les prix des pains dits spéciaux sont librement établis. Sur l'île de Tahiti, les prix des pains autres que la baguette citée à l'article 2 ci-dessus sont librement établis sous réserve de la disponibilité permanente à la vente de la baguette de 250 grammes.

Les boulangers sont tenus au maintien permanent dans leur entrepôt personnel d'un stock minimum de farine correspondant à 7 jours de consommation.

La publicité des prix du pain est assurée dans chaque lieu de vente au détail par le biais de supports de couleur rouge vif.

Cette publicité consiste en l'affichage sur la vitrine d'exposition, de façon lisible pour le client : des prix de vente au détail, des différentes catégories de pains mis en vente, répertoriés selon leur poids respectif.

Chaque boulanger, revendeur ou dépositaire, doit disposer d'une balance en tout lieu où le pain est fabriqué ou vendu.

L'arrêté n° 1357 CM du 12 novembre 1986 relatif à la commercialisation du pain dans le territoire de la Polynésie française est abrogé.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 582 CM du 29 avril 1987.— A compter du 1er mai 1987, la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers est fixée comme suit :

Essence auto	: 18,310 F.CFP/litre
Pétrole	: 17,461 F.CFP/litre
Gazole	: 15,648 F.CFP/litre
Diesel marine léger	: 16,803 F.CFP/litre
Fioul	: 11,894 F.CFP/litre

L'arrêté n° 1592 CM du 24 décembre 1986 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits pétroliers dans le territoire de la Polynésie française est abrogé.

Par arrêté n° 583 CM du 29 avril 1987.— A compter du 1er mai 1987 les montants de la taxe de consommation et de la taxe pour l'emploi applicables à certains produits pétroliers sont fixés comme suit en F CFP par litre.

— Supercarburants et autres essences relevant des codifications douanières 27.10.30 et 27.10.35 — Taxe de consommation	: 39
— Pétroles lampants relevant des codifications douanières 27.10.20 et 27.10.25 — Taxe de consommation	: 12
— Diesel marine léger relevant de la codification douanière 27.10.40 — Taxe de consommation	: 21
— Autre gazole relevant de la codification douanière 27.10.42 — Taxe de consommation	: 12
— Taxe pour l'emploi	: 1

Les arrêtés n° 1546 CM du 19 décembre 1986 et n° 1031 CM du 27 août 1986 sont abrogés.

Par arrêté n° 584 CM du 29 avril 1987.— A compter du 1er mai 1987, le prix maximal de facturation des entreprises importatrices—distributrices (prix de gros à revendeurs) des hydrocarbures suivants est fixé comme suit :

— Essence auto	: 80,000 F.CFP/litre
— Pétrole	: 46,200 F.CFP/litre
— Gazole	: 45,200 F.CFP/litre
— Diesel marine léger	: 55,549 F.CFP/litre
— Fioul	: 26,341 F.CFP/litre.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

L'arrêté n° 1594 CM du 24 décembre 1986 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française est abrogé.

Par arrêté n° 585 CM du 29 avril 1987.— A compter du 1er mai 1987, sur l'ensemble du territoire, les prix maximaux de vente au détail de l'essence, du pétrole et du gazole sont fixés comme suit :

— Essence auto	: 86 F.CFP/litre
— Pétrole	: 51 F.CFP/litre
— Gazole	: 50 F.CFP/litre.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Les dispositions de l'arrêté n° 1595 CM du 24 décembre 1986 fixant les prix maximaux de vente au détail de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française sont abrogées.